

Vu cf

LHL
N° 27/CA du Répertoire

N° 2001-053/CA du Greffe

Arrêt du 08 avril 2004

**Affaire : GNONLONFOUN D. Benjamin
JOHNSON R. Dominique
C/
MISAT**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 28 mars 2001, enregistrée au greffe de la Cour le 09 avril 2001 sous le numéro 356/GCS, par laquelle les sieurs GNONLONFOUN D. Benjamin et JOHNSON R. Dominique ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision n° 248/MISAT/DC/SG/SOGEMA/DG du 29 décembre 2000, de la directrice générale de la société de gestion des marchés autonomes (SOGEMA) mettant fin à leurs fonctions ;

Vu la lettre n° 1292/GCS du 22 mai 2001, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiquées, pour ses observations, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Vu le bordereau d'envoi de pièces n° 0814/MISAT/DC/SG/DA/SRH/DSC du 27 mars 2002, par lequel le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale a fait parvenir à la Cour son mémoire en défense, enregistré au greffe de la Cour le 28 mars 2002 sous le numéro 0332/GCS ;

Vu la lettre n° 0923/GCS du 09 avril 2002, par laquelle le mémoire en défense du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale a été communiqué aux requérants, pour leur réplique éventuelle ;

Vu le reçu n° 12095 du 27 avril 2001 constatant le paiement de la consignation légale ;

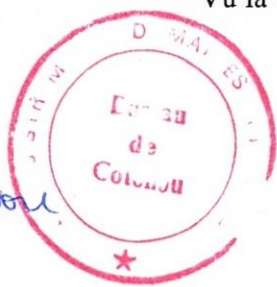
Vu la Constitution du 11 décembre 1990 ;



*Notifie l/m's 1171-1172-1173/GCS du 26/11/2004
RGCS l/m° 1602/GCS du 17/12/2004*

*DE = 2000 F
Enregistré à Cotonou le 28/10/04
Fo 08 Cas 11517-3
Reçu Deux mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement*

Blandine Fauron



Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants exposent :

Que conformément aux dispositions de l'article 3 du contrat de travail en date du 02 juillet 1998 les liant à la SOGEMA, ils ont été recrutés pour assumer les fonctions d'assistants de direction et toute autre activité à eux confiée par la direction générale, à compter du 04 Février 1998 .

Mais que, contre toute attente, il leur a été notifiée, le 02 janvier 2001, la décision n° 248/MISAT/DC/SG/SOGEMA/DG du 29 décembre 2000 par laquelle la directrice générale de la SOGEMA met fin à leur contrat, pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;

Que « cet acte administratif unilatéral » leur fait grief et doit être annulé par la Haute Juridiction ;

Considérant que dans son mémoire en défense, le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, par l'organe de ses conseils, Maîtres Gabriel et Romain DOSSOU, avocats à la Cour, soulève l'incompétence de la chambre administrative de la Cour suprême ; qu'il développe :

Que les sieurs GNONLONFOUN D. Benjamin et JOHNSON R. Dominique ont été engagés par la SOGEMA suivant contrat en date du 02 juillet 1998 ;

Que les parties ont clairement indiqué à l'article 1^{er} : « *Le présent contrat est régi par la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail ainsi que les textes pris pour son application et la convention collective générale du Bénin du 17 mai 1974* » ;

Que l'article 7 dudit contrat énonce en particulier : « *Le présent contrat ne pourra être rompu sauf dans les conditions prévues par l'article 45 du code du travail* » ;

Que les contrats de l'espèce s'inscrivent dans le champ d'application de l'article 2 du code du travail qui reconnaît implicitement aux personnes morales de droit public la possibilité d'avoir des employés engagés suivant les règles et procédés propres aux employeurs du secteur privé ;

Que ce texte n'exclut de son champ d'application que les personnes nommées dans un emploi permanent de l'administration publique, notamment un cadre ou tout autre agent permanent de l'Etat ;

Qu'il est constant que les sieurs GNONLONFOUN D. Benjamin et JOHNSON R. Dominique n'ont pas été nommés à un emploi permanent de l'administration publique ;



Qu'en outre, la SOGEMA n'est pas une administration publique au sens strict du terme, mais un service public à caractère industriel et commercial dont le fonctionnement s'apparente à celui d'une entreprise privée ;

Que la chambre administrative de la Cour suprême ne peut connaître des litiges de travail individuels opposant une société d'Etat à caractère industriel et commercial et son employé dont le contrat est régi par les dispositions du code du travail ;

Qu'il sied en conséquence que la chambre administrative se déclare incompétente et renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

Considérant que les requérants n'ont pas donné suite à la lettre n° 0923/GCS du 09 avril 2002 les invitant à produire leur réplique ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que les requérants étaient liés à la SOGEMA par un contrat de travail ;

Que ledit contrat est régi par la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail et la convention collective générale du Bénin du 17 mai 1974 ;

Qu'aux termes de l'article 9 du contrat :

« Le tribunal compétent pour connaître de tous différends liés à l'exécution du présent contrat de travail sera le tribunal du lieu de l'exécution dudit contrat » ;

Considérant par ailleurs que l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, dispose en son article 33, au chapitre III consacré aux « attributions de la chambre administrative » : « Toutefois, sont de la compétence des tribunaux judiciaires ;

3- les litiges intéressant les agents des collectivités publiques régis par le code du travail » ;

Qu'ainsi, le litige opposant les requérants à la SOGEMA relève de la compétence des tribunaux judiciaires ;

Qu'il échet en conséquence, de déclarer la chambre administrative incompétente, et de mettre les frais à la charge des requérants ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : La chambre administrative est incompétente .

Article 2 : Les dépens sont à la charge des requérants.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }

ET {

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit avril deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE, **MINISTERE PUBLIC ;**

Et de **Donatien VIGNINOU,** **GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le Président

Le Rapporteur

S. DOSSOUMON.-

B. HOUNDEKANDJI-CODJOVI.-

Le Greffier,

D. VIGNINOU.-



Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower right quadrant of the page.